

**L'accès à la justice en langue anglaise
dans le district de Montréal**

État de la situation



Barreau de Montréal

FÉVRIER 2007

TABLE DES MATIÈRES

- **Introduction**
- **Historique au Barreau de Montréal**
 - I. Comité *ad hoc* sur l'accès à la justice en anglais dans le district de Montréal
 - II. Comité de suivi sur l'accès à la justice en langue anglaise
 - III. Comité permanent sur l'accès à la justice en langue anglaise
- **État de la situation**
 - 1. **Les services judiciaires**
 - 1.1 Cour Municipale de Montréal
 - 1.1.1 Service à la clientèle
 - 1.1.2 Greffiers audienciers et déposition des témoins
 - 1.1.3 La poursuite
 - 1.1.4 Documentation
 - 1.2 Services judiciaires de la Métropole
 - 1.2.1 Service à la clientèle
 - 1.2.2 Le personnel de la cour
 - 1.2.2.1 Les secrétaires de juges à la Cour supérieure
 - 1.2.2.2 Les secrétaires de juges à la Cour du Québec
 - 1.2.2.3 Les huissiers audienciers à la Cour supérieure
 - 1.2.2.4 Les huissiers audienciers à la Cour du Québec
 - 1.2.3 Greffiers audienciers ou secrétaires judiciaires à l'audience et déposition des témoins (division civile)
 - 1.2.3.1 L'assermentation des témoins
 - 1.2.3.2 Le procès-verbal
 - 1.2.4 Greffiers à l'audience et déposition des témoins (division criminelle)
 - 1.2.4.1 Le procès-verbal
 - 1.2.5 Langue de travail
 - 1.2.6 Documentation
 - 1.3 Personnel de la Cour d'appel
 - 1.4 Registre des droits personnels et réels mobiliers
 - 2. **Les cours de justice**
 - 2.1 Cour d'appel du Québec
 - 2.2 Cour supérieure du Québec
 - 2.3 Cour du Québec
 - 2.3.1 Division des petites créances
 - 2.4 Cour municipale de Montréal

2.5 Cour fédérale

3. Les tribunaux administratifs

3.1 Tribunal Administratif du Québec (TAQ)

3.1.1 Ses origines

3.1.2 Sa mission et sa fonction

3.1.3 Son organisation

3.1.4 La politique linguistique

3.1.4.1 La langue utilisée dans le cadre des recours et dans les actes de procédure

3.1.4.2 La langue des communications avec le public

3.1.4.3 Règles de procédure, directives et communiqués

3.1.4.4 Autres considérations

3.2 Commission des lésions professionnelles (CLP)

3.2.1 La mission

3.2.2 La direction

3.2.3 La politique linguistique

3.2.3.1 Généralités

3.2.3.2 La langue utilisée dans les affaires dont la CLP est saisie et dans les actes de procédure qui en découlent

3.2.3.3 La langue de l'Administration

3.2.4 Les documents de nature réglementaire

3.2.4.1 Les Règles de preuve, de procédure et de pratique

3.2.4.2 Le Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs

3.2.4.3 Les décrets de nomination des membres

3.2.5 La connaissance de l'anglais par les commissaires et les membres du personnel

3.2.6 Plaintes

3.2.7 Décisions d'intérêt en matière de langue

3.3 Les autres tribunaux

4. La Chambre des Notaires du Québec

5. Barreau de Montréal

➤ **Conclusion**

➤ **Importance de la question**

ANNEXE A : Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil du Barreau de Montréal tenue le 18 septembre 1996

ANNEXE B : Conclusions et résumé des recommandations du comité de suivi (Extraits du rapport du 15 mai 1998)

➤ Introduction

Le présent rapport a été préparé à l'intention des membres du Comité permanent d'accès à la justice en langue anglaise du Barreau de Montréal. Il a pour but de présenter un constat de l'offre de services en langue anglaise dans le district judiciaire de Montréal, lequel correspond au territoire desservi par le Barreau de Montréal.

Un historique de l'organisation au sein du Barreau de Montréal sur ce sujet est d'abord présenté. Ensuite, il est question de l'état de la situation pour les services judiciaires et les cours de justice, de la collaboration avec la Chambre des Notaires et du rôle du Barreau de Montréal.

Le Comité permanent tient à remercier sincèrement tous les intervenants dont il a obtenu la collaboration active pour la révision de ce rapport et, plus particulièrement, la permanence du Barreau de Montréal.

➤ Historique au Barreau de Montréal

L'organisation au sein du Barreau de Montréal dans le but de s'enquérir de la situation linguistique de l'administration et l'accès à la justice en langue anglaise s'est développée en trois étapes.

I. Comité *ad hoc* sur l'accès à la justice en anglais dans le district de Montréal

Le 10 janvier 1994, lors d'une séance extraordinaire du Conseil du Barreau de Montréal (ci-après le « Conseil ») sous la présidence du bâtonnier Casper M. Bloom, c.r., il est résolu de créer un comité *ad hoc* sur l'accès à la justice en anglais dans le district de Montréal. Ce comité est formé des personnes suivantes : l'honorable Alan B. Gold, président, et de Mes Bernard Amyot, J. Arclen Blakely, c.r., Paul P. Carrière et Pierrette Rayle.

Il est convenu que l'administration et l'accès à la justice en anglais et en français ont toujours été assurés dans le district de Montréal. Le mandat dudit comité comportait quatre éléments :

- A. Étudier les problèmes d'accès à la justice liés à l'insuffisance ou au manque de services en langue anglaise et faire rapport sur la question;
- B. Décrire les problèmes particuliers liés à l'insuffisance ou à l'absence de services en langue anglaise;
- C. Évaluer la gravité des répercussions de ces problèmes sur le système judiciaire et l'administration de la justice dans le district de Montréal;
- D. Proposer des remèdes ou des réformes, s'il y a lieu.

Le 31 mars 1995, ledit comité remet son rapport à monsieur le bâtonnier Jean-Jacques Gagnon. Dans ce document (ci-après appelé le « Rapport Gold » du nom du président du comité *ad hoc*), il est formulé quarante-quatre (44) recommandations.

II. Comité de suivi sur l'accès à la justice en langue anglaise

À la recommandation du comité spécial du Conseil chargé d'étudier les recommandations du Rapport Gold, et après consultation des différents comités de liaison, le Conseil, à sa réunion du 18 septembre 1996, sous la présidence du bâtonnier Richard J. McConomy, adopte une résolution invitant les instances appropriées à donner suite à trente-sept (37) des quarante-quatre (44) recommandations du Rapport Gold. (Ces recommandations sont jointes aux présentes à l'Annexe A.)

Lors de la séance du 15 janvier 1997 du Conseil, il est résolu de créer un comité de suivi sur l'accès à la justice en langue anglaise (ci-après le « comité de suivi ») qui fera le suivi des trente-sept (37) recommandations du Rapport Gold entérinées par le Conseil du Barreau de Montréal le 18 septembre 1996.

Lors de la séance du 19 mars 1997, le Conseil forme le comité de suivi en y désignant les personnes suivantes comme membres : Monsieur le bâtonnier Pierre Sébastien, c.r., président, Mes Catherine Duff-Caron, Allan R. Hilton, Michel A. Pinsonnault et Alan M. Stein. Ce comité fera le suivi en prenant connaissance, entre autres, des rapports produits en réponse au Rapport Gold, soit le rapport du 10 octobre 1995 du comité d'accès à la justice en anglais de la Cour supérieure du Québec et du rapport présenté au Comité administratif du Barreau du Québec le 23 janvier 1997 intitulé « La demande et l'offre de services en langue anglaise au Barreau du Québec ou Le respect des droits linguistiques au Barreau du Québec », ainsi qu'en recueillant et commentant, le cas échéant, les informations pertinentes.

Le 15 mai 1998, le comité de suivi transmet son rapport à monsieur le bâtonnier Ronald Montcalm, c.r. (ci-après le « Rapport du comité de suivi »). (Les recommandations du comité de suivi sont jointes aux présentes à l'Annexe B).

Lors de la réunion du 16 juillet 1998 du Comité spécial sur l'accès à la justice en langue anglaise du Conseil, sous la présidence de Me Lynne Kassie, il est recommandé, après avoir étudié le Rapport du comité de suivi, que le Conseil crée et forme un Comité permanent sur l'accès à la justice en langue anglaise.

III. Comité permanent sur l'accès à la justice en langue anglaise

À la recommandation dudit comité spécial, le Conseil, à sa réunion du 28 octobre 1998, crée le Comité permanent sur l'accès à la justice en langue anglaise (ci-après le « Comité permanent »).

Le 24 février 1999, le Conseil nomme l'honorable Lawrence A. Poitras, c.r., président, et Me Casper M. Bloom, c.r., membre du comité permanent.

Lors de sa réunion du 21 avril 1999, à la recommandation de l'honorable Lawrence A. Poitras, c.r., le Conseil nomme les autres personnes qui agiront comme membres du Comité permanent pour l'exercice 1999-2000, en plus de Me Casper M. Bloom, c.r., désigné comme tel à la séance du Conseil du 24 février 1999. Les membres du Comité permanent pour l'exercice 2006-2007 sont Mes Casper M. Bloom, Q.C. et Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r., coprésidents, Mes Nancy Boillat, Leslie B. Erdle, Barry Landy, Doris Lévesque, Zavier Levine, Michael D. Levinson, Anne-Marie Morel, l'honorable Lawrence A. Poitras, c.r., Mes Isabel J. Schurman, Cathie St-Germain, les honorables Antonio Discepola, Robert Mongeon, J.J. Michel Robert, Joël Silcoff, Juanita Westmoreland-Traoré et madame le bâtonnier Julie Latour.

La première réunion du Comité permanent, sous la présidence de l'honorable Lawrence A. Poitras, c.r., a eu lieu le 15 septembre 1999.

De façon générale, le Comité permanent avait pour mission d'assurer l'accès à la justice en langue anglaise à tous les justiciables qui y ont droit devant toutes les instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratives qui tiennent des audiences sur le territoire desservi par le Barreau de Montréal. En fait, le comité élargit sa mission à toutes les situations qui peuvent nuire à l'accès à la justice en langue anglaise, malgré qu'elles n'aient pas été prévues dans les recommandations du comité de suivi (ou du Rapport Gold avant lui).

À cet égard, le Comité permanent a donc le mandat d'examiner l'ensemble des situations factuelles et juridiques pouvant affecter ou promouvoir cet accès, afin de préserver les droits des justiciables et de poursuivre l'enrichissement culturel en découlant, au bénéfice de l'ensemble de la population du Québec, dans le maintien efficace d'un système juridique bilingue à tous les niveaux de son application.

Au cours de l'exercice 2002-2003, le comité a souhaité une synthèse des démarches entreprises depuis sa création, afin d'identifier les problèmes qui subsistent et faire les représentations nécessaires au ministre de la Justice du Québec. Un rapport a été produit et transmis au ministre en février 2004.

Les choses ont évolué depuis 2004, mais il reste du travail à faire. C'est pourquoi au cours de l'année 2006-2007, le Comité permanent a décidé de mettre à jour le rapport de février 2004 pour poursuivre ses pourparlers avec le ministère de la Justice du Québec et faire connaître, à ceux qui le désirent et qui en font la demande depuis plusieurs années, l'état de la situation en matière d'accès à la justice en langue anglaise dans le district judiciaire de Montréal.

➤ **État de la situation**

En mars 2003, un premier état de la situation a été dressé en faisant une synthèse basée essentiellement sur les rapports du Comité permanent décrivant la situation factuelle d'étapes administratives et procédurales de l'accès à la justice en langue anglaise dans le district de Montréal et ce jusqu'au 8 avril 2002. Ces documents résumaient les rencontres avec les administrateurs des services judiciaires et les membres de la Magistrature responsables des différents tribunaux judiciaires, municipaux et administratifs. Il y était également question des liens avec la Chambre des Notaires du Québec et du rôle du Barreau de Montréal.

Le rapport de mars 2003 a été transmis aux autorités des divers tribunaux et organismes qui y étaient mentionnés pour leurs commentaires, afin de s'assurer que l'information qu'on y retrouvait était toujours exacte. Les commentaires obtenus ont permis de faire une mise à jour du rapport.

En novembre 2006, le rapport dressant l'état de la situation en date de février 2004 a été transmis de nouveau aux autorités des divers tribunaux et organismes qui y sont mentionnés pour leurs commentaires, afin de vérifier la véracité des informations qu'il contient.

1. Les services judiciaires

1.1 Cour Municipale de Montréal¹

La Cour municipale de Montréal a subi d'importants changements suite à la fusion des villes de l'Île de Montréal (loi 170) et à la reconstitution de certaines municipalités (loi 75). Une nouvelle cour est issue du regroupement, le 1^{er} janvier 2002, des 23 anciennes cours municipales. La réorganisation s'est déroulée tout au long de l'année 2002 et la structure adoptée par l'administration municipale a été mise en place le 1^{er} janvier 2003. La Cour municipale de la Ville de Montréal compte désormais six (6) points de service, en plus de son chef-lieu, pour desservir la population montréalaise. Au moment du regroupement, la Cour municipale a été assujettie à la *Loi sur les cours municipales* et à l'autorité, en matière judiciaire, du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, l'honorable Gilles Charest, et du juge-président, l'honorable Pierre Mondor. Le 1^{er} janvier 2006, suite à la reconstitution de 15 municipalités sur l'île de Montréal, la Cour municipale est désormais une compétence d'agglomération dont la Ville de Montréal est responsable. La Cour exerce ses juridictions en matière pénale, criminelle et civile pour l'ensemble des municipalités de l'agglomération de Montréal.

1.1.1 Service à la clientèle

Pour la Direction des affaires pénales et criminelles, il ne fait aucun doute que le justiciable est servi dans les deux langues. Plus particulièrement par le service à la clientèle, tant aux comptoirs de service de la Cour qu'au centre d'appels, le justiciable reçoit les services en anglais ou en français. En fait, plusieurs employés sont d'origines ethniques diverses et il est fréquent que des citoyens reçoivent les services en créole, en vietnamien, en espagnol, etc. en plus des deux langues officielles.

Certains facteurs ont contribué à rééquilibrer les forces et les faiblesses linguistiques au sein du service à la clientèle de la Cour municipale dont notamment l'intégration des employés des anciennes cours municipales (banlieue de l'île) ainsi que la prédominance des qualités requises au descriptif d'emploi de l'agent de service à la clientèle en terme de connaissance de la langue anglaise parlée et écrite. Au moment de pourvoir les postes, la compétence des candidats possédant une expérience de la langue anglaise est favorisée.

Au niveau de la téléphonie, des capsules d'informations sont offertes au public dans les deux langues, au choix du citoyen.

1.1.2 Greffiers audienciers et déposition des témoins

Lors des premières vérifications, le Comité permanent avait appris que les greffiers à l'audience étaient pour la plupart unilingues francophones. Quelques-uns étaient compétents pour travailler dans la langue anglaise et acceptaient de parler anglais quand cela était nécessaire pour bien servir un défendeur qui voulait son procès en anglais. La Ville mentionnait qu'elle ne pouvait exiger une compétence en anglais comme condition d'emploi en vertu de la *Charte de la langue française*.

¹ Texte mis à jour à partir des informations contenues dans la lettre que Me Suzanne Jalbert, directrice des affaires juridiques de la Ville de Montréal, adressait à Me Casper M. Bloom, c.r. le 2 octobre 2003 et actualisé par Me Yves Briand, directeur des affaires pénales et criminelles au mois de janvier 2007.

Depuis quelques années, le greffier audienier offre aux témoins anglophones de prêter l'affirmation solennelle et de témoigner en anglais, mais le procès-verbal d'une séance de la Cour municipale est généralement rédigé en français.

Lors de l'embauche d'une vingtaine de nouveaux greffiers audienciers au cours de l'année 2003, à compétence égale, l'employeur a accordé une préférence aux candidats possédant une connaissance de la langue anglaise. Par le fait même, le niveau de bilinguisme dans ce service a considérablement augmenté, permettant ainsi de répondre à la demande de la clientèle. De plus, au terme d'un nouveau concours visant à pourvoir 10 postes de greffiers audienciers, les candidats retenus devaient également se qualifier lors d'un examen portant sur la connaissance générale de la langue anglaise au cours du mois de janvier 2007.

La division du greffe de la Cour municipale se conforme à ses obligations constitutionnelles, en assurant la présence d'interprètes qualifiés à toutes les étapes du processus judiciaire lorsque requis. Un interprète français-anglais est présent en permanence au chef-lieu de la Cour et il est disponible à tout moment pour les salles d'audience.

1.1.3 La poursuite

Les procureurs agissant en poursuite à la Cour municipale de Montréal possèdent une connaissance suffisante de la langue anglaise pour accomplir adéquatement l'ensemble des tâches inhérentes à leurs fonctions. Consciente de la métamorphose démographique de la société montréalaise, la direction de la Cour municipale s'est efforcée, au cours des dernières années, de refléter ces changements dans l'embauche de ses nouveaux procureurs. Ainsi, la connaissance de la langue anglaise de chaque candidat est vérifiée et prise en considération dans le processus de sélection. Cette ligne de conduite s'est poursuivie pour chaque engagement et reflète à présent le niveau de bilinguisme de l'équipe des procureurs.

Les procureurs ont accès à un programme de perfectionnement corporatif leur permettant d'obtenir une contribution monétaire de la Ville de Montréal pour le paiement de frais de scolarité pour divers cours reliés à leur emploi. L'apprentissage de la langue anglaise est visé par ce programme.

1.1.4 Documentation

Tous les formulaires de la Cour municipale destinés aux défendeurs/contrevenants en matières pénale et criminelle sont bilingues. Ces formulaires comprennent également des exemplaires de requêtes en rétractation de jugement et en réduction de frais, de même que les documents nécessaires à la conclusion d'ententes de paiement par versements et de travaux compensatoires.

La correspondance est transmise en français ou en anglais selon la langue utilisée par le justiciable lorsqu'il a communiqué avec la Cour.

Pour l'ensemble du territoire montréalais, le constat d'infraction utilisé en matière de stationnement est bilingue, alors que celui utilisé pour les infractions relatives à la circulation comporte un exemplaire en anglais.

Toutes les communications officielles de la Cour municipale, dont un dépliant d'information mis à jour annuellement, sont diffusées dans les deux langues. À ce chapitre, le portail officiel de la Ville de Montréal contient une rubrique relative à la Cour municipale et ces sites sont accessibles aux internautes dans les deux langues. La Cour municipale compte également deux applications Internet « en ligne » entièrement bilingues, soit un site de paiement en ligne de constats d'infraction et un site pour la prise de rendez-vous dans le cadre d'une audition en matière pénale.

1.2 Services judiciaires de la Métropole ²

1.2.1 Service à la clientèle

Dans chacun des services civils (Jugements, Chambre commerciale, Greffiers spéciaux, Petites créances, Greffe civil, Rôles, Archives judiciaires), il y a du personnel parlant l'anglais et en mesure de répondre au comptoir et au téléphone.

Les employés du greffe de la Cour d'appel, pour leur part, sont en mesure de donner des renseignements dans les deux langues.

Aux Petites créances, si le demandeur veut avoir sa procédure en anglais, le technicien lui demandera, s'il n'est pas bilingue, de lui écrire le libellé qu'il retranscrira par la suite. Le courriel des petites créances est disponible en anglais et en français.

En ce qui concerne les dossiers par défaut en matière familiale et de droit non contentieux, les jugements sont rendus dans la langue du dossier (c-à-d celle de la requête introductive d'instance). Malgré cette affirmation des représentants des services judiciaires, le Comité permanent a été informé que les jugements dans les dossiers par défaut en matière civile sont rendus dans la langue du rédacteur, même si un projet de jugement en langue anglaise est soumis.

Les avis d'audition sont en français seulement. Aux Petites créances, si la demande est faite au Maître des rôles, l'avis sera envoyé en anglais. Il est possible que des avis unilingues français aient été envoyés aux États-Unis (de la même façon, les procédures reçues des États-Unis ou des autres provinces sont généralement unilingues anglaises). À la chambre de la Jeunesse, les avis d'audition sont disponibles en français et en anglais en délinquance, en protection et au statutaire.

1.2.2 Le personnel de la cour

1.2.2.1 Les secrétaires de juges à la Cour supérieure

Depuis plusieurs années, les juges nouvellement nommés travaillent dans les deux langues et exigent que leurs secrétaires soient bilingues. Selon le ministère de la Justice, environ 65 % des secrétaires de la Cour supérieure sont bilingues. Les membres du Comité permanent doutent de l'exactitude de cette affirmation, car il semble que ce ne soit pas la situation vécue au quotidien. Le juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable François Rolland, dans une lettre qu'il adressait aux coprésidents du Comité permanent le 14 novembre 2006, exprime les mêmes réserves. Il écrit : «*Au paragraphe 1.2.2. du rapport, nous serions*

² Texte mis à jour à partir des informations contenues dans un document transmis par courriel par Me Véronique Hivon à Me Casper M. Bloom, le 26 avril 2006.

surpris que 65% des secrétaires de juge aient une connaissance suffisante de l'anglais parlé et écrit. En ce sens, elles ne peuvent être considérées comme bilingues.».

Un protocole intervenu entre la Cour supérieure et le ministère de la Justice prévoit la présence à la cour des secrétaires de juges à titre de greffiers audienciers. Comme on peut le constater des informations contenues au paragraphe précédent, l'information concernant le niveau de bilinguisme des secrétaires est contradictoire. Ainsi, la problématique entourant l'unilinguisme des greffiers est maintenant accentuée. Il faudra que les autorités concernées soient informées qu'étant donné que les secrétaires de juges agissent comme greffières, il est important qu'elles soient bilingues. Les membres du Comité permanent sont d'avis qu'un procès ne peut être conduit correctement en anglais si le greffier ne comprend pas cette langue. Il y aura lieu de sensibiliser le ministre de la Justice à cette problématique.

Une dérogation permet d'embaucher des secrétaires de juges sans avoir recours aux listes de déclaration d'aptitude, ce qui pourrait avoir pour effet de cibler davantage des secrétaires maîtrisant l'anglais.

De plus, la direction des services judiciaires soumet qu'il n'y a pas de budget lié exclusivement à la formation linguistique, mais une partie de son budget global de formation des ressources humaines peut être utilisé pour offrir des cours d'anglais aux secrétaires de juges. Les montants investis à cette fin varient selon les divers besoins de formation détectés, que ce soit en informatique, gestion ou autres.

1.2.2.2 Les secrétaires de juges à la Cour du Québec

À la Cour du Québec, le bilinguisme est considéré comme un atout plutôt qu'une obligation.

Les juges nouvellement nommés sont majoritairement bilingues. Cependant, peu de jugements sont rendus en anglais.

Les secrétaires vont à la Cour depuis longtemps et les termes juridiques leur sont familiers. La langue anglaise est nécessaire surtout dans les dossiers des petites créances, car les secrétaires doivent assermenter les parties et les témoins qui parlent souvent anglais.

Selon le ministère de la Justice, environ 50 % des secrétaires de la Cour du Québec, chambre civile, sont bilingues. Le Comité permanent émet de sérieuses réserves quant à cette affirmation.

À la Chambre criminelle, les juges demandent tous le bilinguisme lorsque l'on doit remplacer une secrétaire. Toutefois, à cette chambre, peu de jugements sont rédigés, mais les juges peuvent avoir des communications avec des personnes de langue anglaise.

Ajoutons que la dérogation mentionnée ci-dessus pour l'embauche des secrétaires de la Cour supérieure ainsi que la possibilité de suivre des cours d'anglais existent tout autant pour les secrétaires de la Cour du Québec.

1.2.2.3 Les huissiers audienciers à la Cour supérieure

En ce qui concerne les huissiers audienciers, tous ont reçu, à l'automne 2005, une formation globale et générale et de façon spécifique sur les différentes formules à utiliser tant en français qu'en anglais, dans le cadre de leurs fonctions en salles d'audience. Même si certains d'entre eux éprouvent des difficultés dans

la prononciation de l'anglais, ils peuvent se référer au Manuel des huissiers de la Cour supérieure qui contient les formules adéquates dans les deux langues, y incluant les façons de faire pour accueillir, au besoin, des témoins de langue anglaise.

En regard du recrutement de nouveaux huissiers audienciers, le bilinguisme, ou tout au moins, la possibilité de s'exprimer adéquatement en anglais est un des critères pris en compte. Les huissiers audienciers reçoivent, à leur entrée en fonction, un manuel de l'huissier audiencier ainsi que les formules à utiliser en salle d'audience tant en langue française qu'en langue anglaise. Un scénario d'accueil des témoins leur est également proposé dans les deux langues. Dans le cadre du processus de recrutement, ils ont à répondre à certaines questions en langue anglaise, de façon à vérifier leur prononciation en anglais. À la Cour supérieure, il arrive que les juges requièrent les services d'huissiers parfaitement bilingues ou en mesure de les comprendre lorsqu'ils s'expriment en anglais. Dans de tels cas, des huissiers bilingues leur sont fournis.

1.2.2.4 Les huissiers audienciers à la Cour du Québec

Certains huissiers audienciers sont bilingues. Cependant, à la Cour du Québec, aucun juge n'a exigé, jusqu'à présent, qu'un huissier audiencier soit bilingue. Ainsi, le bilinguisme n'est donc pas un critère d'embauche. Les huissiers audienciers ont tous reçu, à l'automne 2005, la même formation que ceux de la Cour supérieure, mais adaptée à la Cour du Québec.

1.2.3 Greffiers audienciers ou secrétaires judiciaires à l'audience et déposition des témoins (division civile)

1.2.3.1 L'assermentation des témoins

Le greffier audiencier ou la secrétaire judiciaire demande au témoin s'il désire être assermenté en anglais ou en français et l'assermente suivant sa langue d'expression. Par la suite, le greffier demande au témoin de s'identifier : nom, âge, adresse en s'adressant à lui en anglais si tel a été son choix.

Des cours de formation sont donnés tous les ans et de façon systématique à tous les nouveaux greffiers.

1.2.3.2 Le procès-verbal

En général, le procès-verbal d'une séance devant la Cour supérieure est rédigé en français à moins que le juge ne donne des instructions spéciales de le faire en anglais.

Les parties à la procédure et le titre de la procédure sont inscrits au procès-verbal en anglais, si la procédure est déjà rédigée en anglais. Les amendements verbaux et les admissions sont notés au procès-verbal en anglais, s'ils sont dictés en anglais. Tel que la procédure le veut, le greffier audiencier demande aux procureurs de vérifier le texte dicté et d'y apposer ses initiales.

L'identification des pièces est en anglais si le procès est en anglais ou tel que le procureur aura identifié la pièce.

Lorsque le jugement est rendu séance tenante en anglais, le greffier écrit le jugement en anglais et le juge relit le jugement et le signe, tout comme il le fait si le jugement est rendu en langue française.

1.2.4 Greffiers à l'audience et déposition des témoins (division criminelle)

Il est exact que la direction des services judiciaires de la Métropole n'a pas embauché de greffiers permanents depuis longtemps. Compte tenu des départs à la retraite, il y a lieu de penser que, d'ici quelques années, le service du soutien à l'audience sera presque uniquement composé de personnel occasionnel au Palais de Justice de Montréal.

À la Cour du Québec, chambre criminelle, lors de l'embauche de greffiers occasionnels, la connaissance de la langue anglaise est vérifiée compte tenu des différentes clientèles à desservir; l'employeur est cependant tributaire du bassin de candidatures et parfois, de l'urgence de la situation en matière de dotation.

De façon générale, la majorité du personnel actuel se débrouille en anglais et les services sont offerts dans les deux langues, autant que faire se peut.

En ce qui concerne l'assertion que le greffier informe le témoin de son droit de déposer en français ou en anglais, une telle pratique n'est pas appliquée en matière criminelle. Les témoins étant assignés par la Couronne, cette dernière spécifie si le témoin témoignera en anglais ou en français avec l'aide d'un interprète, si nécessaire.

En matière criminelle, les frais des services d'interprètes sont à la charge du ministère de la Justice, et au civil, c'est la partie qui les requiert qui en assume les frais.

1.2.4.1 Le procès-verbal

Tous les procès-verbaux sont rédigés en français. En conséquence, il se peut que des copies des originaux soient transmises aux États-Unis. Il faut comprendre que le procès-verbal informatisé est également rédigé en français. Lorsqu'un prévenu doit transmettre des informations à d'autres pays, il voit à demander la traduction si le document est obligatoire.

À la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, à Montréal, le personnel au comptoir est en mesure de répondre en anglais à la clientèle et il en est de même pour les greffiers audienciers. Pour ce qui est des greffiers, une bonne connaissance de l'anglais constitue un atout lors de l'embauche sans toutefois exiger que la personne soit bilingue.

Les membres du Comité permanent sont d'avis que le procès-verbal d'audience devrait être disponible en anglais pour les justiciables anglophones. Il appert que si le juge l'ordonne, la traduction peut être faite aux frais de l'État. En matière criminelle, les justiciables anglophones sont en droit d'obtenir la traduction de tous les documents pertinents.

1.2.5 Langue de travail

De façon générale, le greffier audiençier n'a à échanger avec les parties ou les témoins que pour l'assermentation du témoin et son identification, l'indemnisation des témoins et sur les questions de l'accessibilité au procès-verbal, suite au jugement rendu séance tenante à l'audience.

Le personnel actuellement embauché à titre de secrétaires judiciaires ou de greffiers audiençiers est fonctionnel en langue anglaise pour répondre aux différentes tâches reliées à leurs fonctions.

Plus particulièrement, les secrétaires judiciaires, au nombre de quatre, sont parfaitement bilingues. D'autre part, sur un effectif d'une cinquantaine de greffiers audiençiers occasionnels, la majorité de ceux-ci se débrouille dans les deux langues. Quelques personnes seulement peuvent éprouver certaines difficultés dans la rédaction en anglais. Dans ce cas, le coordonnateur du service assure une supervision plus soutenue de ces personnes.

Par ailleurs, lorsqu'un procès ne procède qu'en anglais et demande un greffier parfaitement bilingue, le coordonnateur fait un changement de personnel, s'il le juge nécessaire.

De façon générale, la compréhension de la langue seconde et la capacité de rédiger en anglais sont vérifiées, sans en être une exigence à l'embauche. D'autre part, il peut exister dans certains procès, tant anglais que français, la nécessité d'avoir un personnel plus expérimenté, et ce, selon la complexité du procès. Dans ce contexte, le personnel est choisi en conséquence.

La Direction des services judiciaires de la Métropole, dans le cadre de la formation et du développement du personnel, prévoit annuellement un budget touchant les cours de formation de langue anglaise, tant pour les greffiers que le pour personnel-cadre.

1.2.6 Documentation

Certains formulaires sont disponibles en anglais : *Safeguard Order*, *Consent to psychosocial evaluation*, *Order for psychosocial evaluation*, *Order of communication of records* ainsi que les jugements informatisés de divorce et de séparation. Les certificats de divorce sont rédigés automatiquement dans la langue du jugement depuis 2004 alors qu'ils l'étaient sur demande par le passé. Quant au *subpoena*, c'est la responsabilité de l'avocat ou de la partie de l'envoyer.

1.3 Personnel de la Cour d'appel

Le personnel de la Cour d'appel a accès à des cours d'anglais et plusieurs se sont prévalus de cette opportunité, qui demeure cependant sur une base volontaire. Ainsi, comme il a la gestion de son budget, le juge en chef du Québec a fait de la formation linguistique une priorité au sein de sa Cour.

1.4 Registre des droits personnels et réels mobiliers

Il ne semble pas y avoir eu de suivi sur la demande faite en janvier 1998 par le Comité de suivi relativement à la traduction des formulaires ainsi que l'élaboration d'un guide d'utilisation des formulaires afférents du registre des droits personnels et réels mobiliers («RDPRM»). De plus, les informations

contenues dans le site Internet du RDPRM de même que la procédure de consultation ne sont pas disponibles en anglais. On offre toutefois la possibilité de télécharger la version anglaise du document d'information qui répond aux questions les plus fréquemment posées et on invite les citoyens à téléphoner au service à la clientèle où ils pourront être servis en anglais.

2. Les cours de justice

2.1 Cour d'appel du Québec ³

Tous les juges de la Cour d'appel sont bilingues. Les avocats sont généralement invités à s'exprimer dans la langue de leur choix. De la même façon, le jugement est rendu dans la langue choisie par les juges. Toutefois, une partie peut obtenir, sans frais et dans un court délai, la traduction dans sa langue.

Les règles de la Cour sont dans les deux langues. Les avis du juge en chef sont également donnés dans les deux langues. Les rôles d'audience sont en français, mais ils sont aisément compréhensibles compte tenu des informations qui s'y retrouvent.

Malgré le souhait exprimé par le juge en chef à cet égard, la Cour d'appel ne bénéficie pas d'un service permanent de traduction. Des mandats de traduction doivent donc être donnés à SOQUIJ pour traduire les décisions d'importance nationale ou encore à d'autres traducteurs pour rendre bilingue le site de la Cour. Toutefois, afin d'éviter les incongruités, la révision des traductions des décisions de la Cour est requise. Certains juges de la Cour d'appel font actuellement ce travail, en sus de leur charge normale de travail. Il serait important que la Cour d'appel puisse bénéficier d'un budget supplémentaire pour l'embauche, à la pîge, d'un jurilinguiste.

2.2 Cour supérieure du Québec

Les juges de la Cour supérieure pratiquant dans la division d'appel de Montréal sont bilingues et n'accusent aucune difficulté à entendre des causes tant en français qu'en anglais.

Il est coutume à cette Cour de prononcer un jugement dans la langue de la partie perdante lorsque cela est possible. Au début de l'an 2000, l'honorable Lyse Lemieux, alors qu'elle était juge en chef, a mis sur pied un système de parrainage. Il est composé de juges anglophones et francophones qui sont disposés à aider leurs collègues dans la rédaction de jugements dans l'autre langue. Ainsi, les justiciables pourront avoir une meilleure compréhension des décisions qui sont susceptibles de les affecter. De plus, des cours d'anglais sont offerts par l'Institut National de la Magistrature aux juges nommés par le gouvernement fédéral.

Les avis et les directives provenant du cabinet du juge en chef et du juge en chef adjoint sont envoyés dans les deux langues officielles.

À la chambre commerciale de la Cour supérieure, il n'existe pas de problème d'accès à la justice en langue anglaise. En effet, les juges et généralement les greffiers et les employés du greffe sont bilingues.

³ Texte mis à jour à partir des informations contenues dans la lettre que l'honorable J.J. Michel Robert, juge en chef du Québec, adressait à Mes Casper M. Bloom, c.r. et Gérald R. Tremblay C.M., O.Q., c.r. le 19 décembre 2006.

2.3 Cour du Québec

Il appert qu'une très forte majorité des avocats nommés juges à la Cour du Québec (ce qui comprend les juges des chambres civile, criminelle et pénale et de la jeunesse) est bilingue. Par ailleurs, la majorité des jugements en matière civile est rédigée en français. Il y a en effet peu de juges qui prononcent leurs jugements dans la langue de la partie qui perd lorsqu'elle est anglophone. La situation est différente en chambre criminelle où les juges rendent très souvent leurs jugements oralement en anglais si telle est la langue de l'accusé. Dans certains cas, ils ont recours aux services d'interprètes.

Contrairement aux juges nommés par le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec ne paie pas de cours d'anglais aux juges qu'il nomme. Par contre, jusqu'à tout récemment, les juges avaient accès à des cours d'anglais offerts par l'entremise du bureau du Commissaire à la Magistrature fédérale, financés en partie par le Conseil de la Magistrature du Québec et le gouvernement fédéral. Cette pratique pourrait toutefois prendre fin le 31 mars 2007 si le gouvernement fédéral ne fournit pas le financement adéquat à cette fin.

Bon nombre de secrétaires peuvent accomplir leur tâche en langue anglaise, si besoin est. De plus, les avis provenant du bureau du juge coordonnateur adjoint à la chambre civile de Montréal sont rédigés dans les deux langues.

Par ailleurs, les avis d'appel de candidatures à des postes de juges sont désormais publiés dans les deux langues officielles.

Également dans certaines régions, dont évidemment celle du grand Montréal, il est spécifié dans les avis d'appel de candidatures que les avocats qui postulent doivent maîtriser les deux langues.

De plus, la Cour du Québec a conclu avec SOQUIJ une entente visant la traduction de certains jugements d'intérêt rendus par des juges de la Cour. Par cette entente, SOQUIJ s'est engagée à traduire un certain nombre de jugements par année, jugements rendus tant en matière civile, en matière jeunesse qu'en matière criminelle. Ces textes doivent alors être accessibles en langue anglaise, au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde via Internet. Depuis la signature de l'entente, 12 jugements présentant un intérêt particulier ont été traduits et rendus ainsi accessibles alors que neuf sont actuellement en voie de traduction.

Enfin, un dépliant intitulé «*Being a Judge in the Court of Quebec*», a été conçu à l'intention des justiciables de langue anglaise.

2.3.1 Division des petites créances

En ce qui a trait à la division des petites créances, le Service de consultation juridique, offert par l'Association du Jeune Barreau de Montréal et le Barreau de Montréal, fournit une source d'information sur l'utilisation de la langue devant le tribunal. En fait, la langue des procédures est celle de la personne qui initie le processus judiciaire. Cet état de fait pourrait amener des défendeurs à être condamnés par défaut. Par ailleurs, des requêtes sont rédigées en anglais par des employés du greffe et sont ainsi présentées au juge.

2.4 Cour municipale de Montréal

La très grande majorité des juges sont à l'aise dans les deux langues. En pratique, la connaissance de l'anglais est une condition à la nomination d'un juge à la Cour municipale. De plus, les juges qui en font la demande sont encouragés à assister aux cours de langue donnés sous l'égide de l'Institut National de la Magistrature. Bien que la langue anglaise ne soit pas toujours parfaite, les juges de cette Cour se font un devoir de rendre leurs jugements dans la langue des défendeurs.

2.5 Cour fédérale

Il n'y a aucun problème d'accès à la justice en langue anglaise. À l'inverse, certains juges ne peuvent présider un procès en français.

3. Les tribunaux administratifs

3.1 Tribunal Administratif du Québec (TAQ)

3.1.1 Ses origines

Le Tribunal administratif du Québec (TAQ) a été institué par la *Loi sur la justice administrative* adoptée par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1996. Il est en fonction depuis le 1^{er} avril 1998.

Lors de sa création, le TAQ a intégré cinq tribunaux administratifs. Elle a remplacé la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision en immigration, le Bureau de révision de l'évaluation foncière ainsi que le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, en plus d'assumer certaines compétences autrefois du ressort de la Cour du Québec.

Il exerce également un ensemble de nouvelles compétences réparties dans les différentes sections du Tribunal et, en particulier, dans la section des affaires économiques.

3.1.2 Sa mission et sa fonction

Le TAQ a pour fonction, dans les cas et les limites fixés par la *Loi sur la justice administrative*, de décider des recours exercés à l'encontre des décisions rendues par l'Administration publique (ministères, régies, commissions, municipalités) et de fixer les indemnités en cas d'expropriation. Il agit également à titre de Commission d'examen des troubles mentaux. Plus concrètement, il est le lieu où le citoyen peut faire valoir ses droits à l'encontre d'une décision prise par l'Administration publique ou lorsque sa liberté est restreinte en raison d'un problème de santé mentale.

3.1.3 Son organisation

Le TAQ est une institution unique dans le monde de la justice administrative. En effet, plus d'une centaine de types de décisions administratives sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant ce tribunal, à telle enseigne que l'examen de ces recours a été confié par la loi à des sections spécialisées : la section des affaires sociales, la section des affaires immobilières, la section du territoire et de l'environnement et la section des affaires économiques.

Le TAQ regroupe près d'une centaine de membres nommés selon bonne conduite qui exercent la fonction de juges administratifs. Ils tiennent des audiences et disposent des recours par décisions motivées.

Ils agissent aussi comme conciliateurs et, à ce titre, lorsque les parties conviennent d'un accord et qu'il est signé par un membre, cet accord devient exécutoire comme une décision du TAQ.

Pour appuyer l'action des membres, le TAQ dispose d'un service de secrétariat avec un bureau à Québec et un autre à Montréal, ainsi que d'un service de soutien opérationnel et administratif regroupés en cinq directions sous l'autorité du président.

3.1.4 La politique linguistique

Le TAQ a adopté une politique visant à encadrer l'application de la *Charte de la langue française* à ses activités en tenant compte de sa mission et de ses caractéristiques particulières. Sur plusieurs aspects, cette politique vient préciser les règles déjà en vigueur au TAQ en la matière.

3.1.4.1 La langue utilisée dans le cadre des recours et dans les actes de procédure

Toute personne qui s'adresse au TAQ peut employer le français ou l'anglais dans tous les actes de procédure.

Le TAQ met à la disposition des citoyens une version anglaise du formulaire «La requête introductive d'un recours». Lorsque cette requête est complétée en langue anglaise, des processus ont été mis en place au secrétariat afin que toute la correspondance du TAQ soit accompagnée d'une traduction en langue anglaise. C'est le cas pour l'avis de convocation à l'audience, dont l'endos contient également les informations relatives au déroulement de l'audience.

Un deuxième formulaire «La citation à comparaître» est disponible pour la clientèle et il l'est également en langue anglaise.

Une partie peut également demander à tout stade du recours que les communications écrites se fassent en langue anglaise.

Lors de l'audience, une partie ou un témoin devant le TAQ peut s'exprimer en français ou en anglais. La plupart des membres peuvent tenir une audience en langue anglaise. Cependant, il appartient aux membres chargés d'entendre une affaire d'évaluer, au moment de recevoir les dossiers qui leur sont assignés, si leur connaissance de la langue anglaise est suffisante pour entendre ces dossiers. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent demander au vice-président concerné de les remplacer par des membres qui n'ont pas de difficultés à tenir ces audiences en langue anglaise.

Si une partie ne peut suivre les procédures parce qu'elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée, elle a droit à l'assistance d'un interprète à ses frais. Si tel est le cas, l'audience sera remise et les parties seront convoquées à une nouvelle date. Dans les dossiers relevant de la Commission d'examen des troubles mentaux, ces frais sont assumés par le TAQ.

Toute décision rendue par le TAQ peut être rédigée en français ou en anglais. De façon habituelle, elle l'est en français. Elle peut être traduite à la demande d'une partie et les frais sont alors assumés par le TAQ.

3.1.4.2 La langue des communications avec le public

3.1.4.2.1 Les communications verbales

À son bureau de Montréal, le TAQ met à la disposition de la clientèle les services de trois préposés aux renseignements pour répondre, soit au téléphone ou au comptoir, aux demandes d'information ou d'assistance pour la formulation des procédures. Leur connaissance de la langue anglaise est excellente.

Il en est de même des deux préposés à l'accueil des parties et des témoins aux salles d'audience et des trois greffiers audienciers agissant lors des audiences.

3.1.4.2.2 Les communications écrites

Toute la correspondance générée automatiquement (ex : accusé de réception, lettre accompagnant la décision du TAQ, etc.) est disponible en langue anglaise.

Tous les dépliants sont disponibles en langue anglaise (il y en a actuellement sept) et sont transmis avec l'accusé de réception (en langue anglaise si la partie requérante a déposé sa requête dans cette langue ou l'a demandé).

Le site Internet du TAQ comporte une version en langue anglaise de ces dépliants.

3.1.4.3 Règles de procédure, directives et communiqués

Les règles de procédure du TAQ sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Elles sont disponibles, sur demande, en langue française ou anglaise. Les directives ou communiqués produits par le président le sont en langue française.

3.1.4.4 Autres considérations

Les membres du Barreau peuvent aider le TAQ à identifier les besoins des parties et des témoins :

- en indiquant sur la requête que la langue utilisée dans les actes de procédure et à l'audience sera la langue anglaise;
- en informant le président de la conférence préparatoire ou de la conférence de gestion que la langue utilisée à l'audience sera la langue anglaise;
- en informant le président de l'audience que la décision devra être traduite en langue anglaise, si elle est rendue en français.

3.2 Commission des lésions professionnelles (CLP) ⁴

3.2.1 La mission

Aux termes de l'article 369 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 (*LATMP*), la CLP se voit attribuer une compétence exclusive pour connaître et disposer des contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) à la suite d'une révision administrative. La CLP traite actuellement plus de 20 000 contestations par année.

Compte tenu du nombre élevé de dossiers qu'elle est appelée à traiter et considérant l'importance des intérêts en jeu, la CLP est certainement l'un des tribunaux administratifs les plus importants au Québec.

La mission de la CLP tient compte des objectifs et de l'esprit de la LATMP :

- Offrir à la clientèle, les travailleurs et les employeurs, la possibilité de faire valoir leurs droits devant une instance paritaire, indépendante et accessible;
- Entendre les clients, concilier leurs intérêts et, le cas échéant, décider de leurs recours avec diligence, dans le respect des droits fondamentaux.

3.2.2 La direction

L'administration et la direction de la CLP relèvent de sa présidente. Cette dernière peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-présidents ou à un commissaire responsable de l'administration d'un bureau régional (commissaire coordonnateur). La désignation d'un commissaire coordonnateur est faite par la présidente.

3.2.3 La politique linguistique

3.2.3.1 Généralités

À compter de sa création, le 1^{er} avril 1998, la CLP appliquait la Politique linguistique de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles. Cette politique a été revue entièrement en 2002. Depuis le 5 novembre 2002, la CLP a une Politique linguistique (Politique) qui vise à faire connaître à ses membres et à son personnel la manière dont la *Charte de la langue française* s'applique à ses activités. La présidente de la CLP est responsable de l'application de la Politique. Elle est conseillée, à cette fin, par un comité formé de quatre personnes.

La Politique comporte quatre grands volets :

1. La langue utilisée dans les affaires dont la CLP est saisie et dans les actes de procédure qui en découlent;

⁴ Le texte de ce chapitre a été préparé par la Commission des lésions professionnelles (CLP) à la demande du Comité permanent. Il fut transmis à la directrice générale du Barreau de Montréal, Me Doris Larrivée, le 27 juin 2003 par Me Micheline Bélanger, présidente de la CLP. Me Micheline Bélanger a complété cette information par lettre adressée à la directrice générale le 8 novembre 2006.

2. La langue de l'administration;
3. La langue de travail;
4. La qualité de la langue.

Seuls les deux premiers volets paraissent nécessiter quelques commentaires aux fins du rapport.

3.2.3.2 La langue utilisée dans les affaires dont la CLP est saisie et dans les actes de procédure qui en découlent

Les dispositions pertinentes de la Politique se résument à ce qui suit :

- Une personne physique peut utiliser le français ou l'anglais tant lorsqu'elle participe à une audience devant le tribunal que lorsqu'elle rédige les actes de procédure requis pour son dossier.
- Une personne physique a le droit d'obtenir une version anglaise des formulaires types disponibles à la CLP. Les formulaires types en langue anglaise actuellement disponibles sont les suivants : *certificate of non-contestation*, *summons to appear*, *confirmation of attendance* et *how to request the postponement of a hearing*. Tous les formulaires types comporteront éventuellement une version anglaise.
- Toutes les décisions rendues par la CLP, même celles qui entérinent un accord de conciliation, sont rédigées en français ou en anglais, selon le choix de l'auteur de la décision.
- Lorsqu'une partie en fait la demande, la CLP fournit, à ses frais, la traduction en français ou en anglais de la décision qu'elle a rendue.

La traduction est faite par le service de traduction du Centre de services partagés du Québec du ministère des Services gouvernementaux. Le délai requis pour la traduction varie principalement en fonction de l'urgence de la demande et de la longueur du document à traduire. Il se situe, en moyenne, entre deux jours et deux semaines.

3.2.3.3 La langue de l'Administration

Les dispositions relatives à la langue de l'administration visent tant les communications écrites que verbales. Ces dispositions s'appliquent aux communications autres que celles relatives aux actes de procédure.

L'élément le plus pertinent à mentionner ici est que la personne physique qui s'adresse à la CLP en anglais recevra une réponse en anglais. Près de 80 lettres types émanant de la CLP existent en français et en anglais. Toutes les lettres types comporteront éventuellement une version anglaise.

Le deuxième élément qu'il importe de souligner est que des dépliants et brochures émanant de la CLP sont disponibles en anglais et peuvent être remis à une personne physique qui en fait la demande.

3.2.4 Les documents de nature réglementaire

3.2.4.1 Les Règles de preuve, de procédure et de pratique

Conformément à l'article 429.21 *LATMP*, la CLP a, par règlement, édicté des règles de preuve, de procédure et de pratique. Conformément à l'article 7 (2^e) de la *Charte de la langue française*, ce règlement a été pris, adopté, imprimé et publié en français et en anglais.

3.2.4.2 Le Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs

Comme le permet l'article 426 *LATMP*, la présidente de la CLP a édicté un code de déontologie applicable à ses assesseurs et conciliateurs. Ce code a été édicté, imprimé et publié en français et en anglais.

3.2.4.3 Les décrets de nomination des membres

La CLP compte des membres commissaires et des membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales. Les membres commissaires rendent, seuls, les décisions. Les membres issus des associations jouent un rôle conseil auprès d'eux. Tous les membres sont nommés par le gouvernement. Les décrets de nomination de ces membres émanent donc du gouvernement et non de la CLP. Ces décrets n'existent qu'en langue française.

3.2.5 La connaissance de l'anglais par les commissaires et les membres du personnel

Plusieurs parmi les 117 commissaires de la CLP ont une connaissance de l'anglais qui leur permet de tenir une audience en anglais. Dès qu'elle est informée qu'une partie veut se faire entendre en anglais, la CLP prend les mesures nécessaires pour donner suite à cette demande.

Les membres du personnel de la CLP appelés à communiquer en anglais avec les personnes physiques qui le demandent ont une connaissance de l'anglais qui permet de leur répondre.

La *Politique de développement des ressources humaines*, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1993, permet aux commissaires et au personnel de la CLP, selon certaines modalités, de suivre des cours de perfectionnement en langue anglaise.

Dix nouveaux commissaires ont été nommés à la CLP tout récemment. Ils ont tous été choisis à partir d'une liste d'éligibilité comportant 35 noms. 80% d'entre eux ont déclaré être bilingues (une est quadrilingue).

Par ailleurs, au cours de la dernière année, la CLP a offert aux commissaires de la région de Montréal la possibilité de suivre une formation en langue anglaise. La formation était offerte aux commissaires ayant déjà une bonne connaissance de l'anglais, mais qui souhaitaient parfaire celle-ci afin d'être plus à l'aise en audience. Dispensée par le groupe Formation linguistique Circuit, cette formation a permis à quatre commissaires d'atteindre ce but. Cette expérience a été un succès et elle sera offerte, au cours des prochains mois, à des commissaires d'autres régions. La CLP a également un projet semblable pour les conciliateurs et pour les préposés à l'accueil dans les régions.

3.2.6 Plaintes

Depuis l'existence de la CLP, le Service des plaintes n'a enregistré aucune plainte relative à l'usage de la langue anglaise.

3.2.7 Décisions d'intérêt en matière de langue

Plusieurs décisions rendues par la CLP témoignent d'un souci de ne pas faire perdre de droits à une personne physique de langue anglaise lorsque sa connaissance insuffisante de la langue française est en cause.

Ainsi, la CLP a déjà statué que le délai de contestation à la CLP ne commence à courir qu'à compter de la notification de la version anglaise de la décision contestée par le travailleur⁵.

Dans d'autres affaires, la CLP a indiqué que la difficulté réelle pour le travailleur de comprendre la décision de la CSST rédigée en français constitue un motif raisonnable de le relever des conséquences de son retard à agir pour la contester⁶.

3.3 Les autres tribunaux

Sur le plan organisationnel, il existe au Barreau de Montréal un comité sur les tribunaux administratifs qui discute des différentes questions qui touchent les tribunaux administratifs tant provinciaux que fédéraux. Il a été suggéré à la réunion du Comité permanent du 14 novembre 2001, à laquelle assistait le président du comité sur les tribunaux administratifs, qu'un comité composé des membres des deux comités soit formé pour étudier et réviser les pratiques et procédures relatives à l'accès à la justice en langue anglaise, afin de formuler des recommandations à ce sujet.

Diverses façons ont été proposées pour dresser un bilan de la situation :

- Rencontrer les présidents des tribunaux;
- Publier un avis dans le Journal du Barreau du Québec invitant les membres du Barreau qui exercent devant ces tribunaux à faire part de leur expérience ;
- Demander à un journaliste de ce journal de faire un sondage auprès des avocats pour recueillir différents incidents qui se sont produits en rapport avec l'accès à la justice en langue anglaise et faire un article choc;

⁵ *Cornut et Gestion André & Paquerette Ltée*, 157139-63-0103, 2001-08-13, Rose-Marie Pelletier, AZ-01303079; *Bubar et Hatley -P'tite maison bleue inc.*, 157559-05-0103, 2001-08-06, Lise Collin, AZ-01302743; *Madew et Jay Gur import inc.*, 114924-73-9904-R, 2000-12-18, Micheline Bélanger, AZ-00304805.

⁶ *Cameron et Industries James Maclaren inc.*, 185935-07-0206, 2002-10-07, Simon Lemire, AZ-02303757; *Hare et Sérigraphie Richford*, 158917-72-0104, 2002-02-07, Diane Taillon, AZ-01306614; *Staveris et Restaurant Murray*, 109137-71-9901, 1999-11-12, Carmen Racine, AZ-99303196; *Jones et Pratt & Whitney Canada inc.*, 102217-62-9806, 1999-07-14, Margaret Cuddihy, [1999] C.L.P. 455; *Harfinder et Paga Ccommerce Universel Canada*, 105793-71-9810, 1999-03-16, Luce Boudreault, AZ-98303398.

- Faire enquête auprès des gens qui oeuvrent au sein des tribunaux administratifs;
- Échanger avec les avocats et décideurs qui oeuvrent au sein de ces tribunaux.

Cette méthode d'enquête permettrait de donner une image plus complète et réaliste de la situation.

Une recherche jurisprudentielle a été faite pour identifier les causes relatives à la langue qui ont été plaidées devant le TAO, la CLP et la Cour du Québec, mais elle n'a pas encore été présentée au Comité permanent.

L'information obtenue sera analysée par le Comité permanent qui décidera ce qu'il en fera. Essentiellement, le Comité permanent vise à recueillir suffisamment de cas concrets pour justifier que le gouvernement du Québec modifie quelque peu sa politique linguistique. On admet qu'il s'agit d'un processus à long terme.

4. La Chambre des Notaires du Québec⁷

Après avoir rencontré des membres du Comité permanent, la Chambre des Notaires a, en avril 2000, créé un groupe de travail sur l'accessibilité à la justice en langue anglaise. Il a été demandé que la Chambre des Notaires assume, entre autres, la traduction de tous les formulaires et avis qu'elle produit. Il a été convenu que le Barreau de Montréal et la Chambre des Notaires, dans le cadre de leurs démarches respectives, informent leurs interlocuteurs qu'ils ont l'appui de l'autre et poursuivent les mêmes objectifs dans le présent dossier.

La Chambre des Notaires a accepté, à la fin 2001, de communiquer et d'offrir plus de services en anglais à ses membres anglophones, par exemple en offrant des cours en anglais sur une nouvelle législation. De façon concrète, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des Notaires envoie aux notaires anglophones ses bulletins d'information en anglais, lesquels sont traduits à l'interne.

La Chambre des Notaires n'a reçu aucune plainte quant à l'accessibilité des services en anglais dans les bureaux de la publicité des droits. Les notaires ont constaté que les employés sont courtois et parlent généralement anglais. Au cas contraire, ils réfèrent le client à un collègue bilingue. Le système informatique fournit les informations en français et en anglais. On accepte d'enregistrer tant les documents en français qu'en anglais. Cependant, le Bureau de la publicité des droits ne publie que des avis en langue française. On estime qu'ils devraient être bilingues, même si en général les professionnels qui utilisent ses services ne critiquent pas cette pratique. Le Comité permanent a demandé à la Chambre des Notaires d'aider le Barreau de Montréal à influencer les officiers de la publicité des droits afin que les avis soient publiés en français et en anglais.

On souligne que les principaux problèmes que les notaires rencontrent en droit immobilier découlent du fait que tous les avis publiés par le gouvernement sont en français, par exemple, les avis au public en matière

⁷ Mise à jour à partir des informations contenues dans la lettre que Me Denis Marsolais, président de la Chambre des notaires du Québec, adressait à Me Casper M. Bloom, c.r. le 25 août 2003; cette information a été confirmée lors d'une conversation téléphonique avec un représentant du bureau du Président le 11 décembre 2006.

de rénovation cadastrale. Ces avis sont importants, mais très techniques et pas nécessairement faciles à comprendre. On signale qu'il faudrait porter ce problème à l'attention du gouvernement.

Dans une lettre qu'il adressait à Me Casper Bloom, c.r. le 25 août 2003, Me Denis Marsolais, président de la Chambre des Notaires du Québec, mentionnait que la Chambre des Notaires assume la traduction des formulaires qu'elle publie mais les avis et communiqués publiés par la Chambre ne sont pas nécessairement traduits. Me Marsolais n'indiquait pas par ailleurs si des représentations avaient été faites auprès du gouvernement du Québec sur la disponibilité des versions anglaises des avis transmis aux officiers de la justice et aux administrés.

5. Barreau de Montréal

Le Comité permanent a demandé au Barreau de Montréal d'informer les parties impliquées devant les tribunaux que des formulaires en version anglaise sont disponibles. De plus, il voudrait que le Barreau de Montréal sensibilise les justiciables qu'en vertu de l'article 9 de la *Charte de la langue française* tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie par l'administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.

➤ Conclusion

On constate que les membres des comités du Barreau de Montréal ont effectué de nombreuses démarches, afin de s'informer sur les multiples services offerts sur le plan de la justice et de s'assurer que les justiciables anglophones desservis sur l'île de Montréal y aient accès en anglais.

Depuis la création du Comité permanent, la quantité d'information disponible en anglais sur Internet (sites du ministère de la Justice du Québec, des Publications du Québec, de Revenu Québec, etc.) a considérablement augmenté, permettant aux justiciables anglophones d'être mieux informés. Toutefois, on constate que l'exercice de ses droits en anglais dans les Palais de Justice et devant les tribunaux reste à parfaire.

Le Comité permanent doit continuer d'être vigilant. Certaines lacunes subsistent et il y a lieu de sensibiliser le ministre de la Justice de l'importance de l'accès à la justice en langue anglaise. Comme il est mentionné dans la résolution adoptée par le Conseil du Barreau de Montréal le 18 septembre 1996, l'intérêt supérieur de la justice exige que les justiciables aient accès aux services judiciaires dans les deux langues pour leur assurer une meilleure compréhension du système judiciaire.

➤ Importance de la question

Si Montréal veut prétendre au statut de métropole, c.-à-d. une ville du monde, il est essentiel qu'elle assure, en plus du service de base en français, l'accès à la justice dans la langue du commerce international, soit l'anglais.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL DU BARREAU DE MONTRÉAL
TENUE LE 18 SEPTEMBRE 1996

«...»

- CONSIDÉRANT** le rapport du *Comité ad hoc sur l'accès à la justice en anglais dans le district de Montréal*, daté du 31 mars 1995;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt supérieur de la justice, qui exige que les justiciables aient accès aux services judiciaires dans les deux langues pour leur assurer une meilleure compréhension du système judiciaire;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt supérieur de la justice exige aussi que les coûts de l'accès à la justice soient allégés dans la mesure du possible, afin de la rendre accessible au plus grand nombre de justiciables;
- CONSIDÉRANT** que le Barreau de Montréal a, de par sa nature et sa vocation, le devoir de signaler aux autorités compétentes toute mesure qui lui semble favorable aux objets ci-haut décrits;

CE POURQUOI, à la recommandation du Comité spécial du Conseil chargé d'étudier les recommandations du *Comité ad hoc sur l'accès à la justice en anglais dans le district de Montréal* et après consultation des différents comités de liaison, **IL EST RÉSOLU**, sur proposition de Me Pierre A. Fournier appuyée à l'unanimité, que le Barreau de Montréal invite les instances appropriées à donner suite aux recommandations suivantes:

1. que l'on encourage le maintien de la coutume qui consiste à faire en sorte que les juges affectés à des procès de longue durée et à des procès hautement techniques, possèdent les aptitudes linguistiques appropriées;
2. que les juges nommés à la Cour supérieure pour le district de Montréal soient capables de travailler tant en français qu'en anglais et que des juges bilingues soient rendus disponibles pour tous les districts lorsque c'est nécessaire;
3. qu'une formation linguistique soit offerte aux juges sur une base permanente;
4. que la Cour supérieure envisage l'adoption de modifications à la Règle 15 pour y inclure la déclaration des parties de la langue ou des langues dans laquelle ou lesquelles la preuve sera entendue;

5. que les juges de la Cour du Québec, pour le district de Montréal, soient capables de travailler tant en français qu'en anglais;
6. que la Cour du Québec identifie, avant le moment fixé pour l'audience, la langue des parties en cause et détermine sur cette base l'affectation d'un juge pour présider l'audition de la cause;
7. que soit mis sur pied un comité de liaison comprenant des représentants des tribunaux administratifs, du ministère de la Justice et du Barreau du Québec pour étudier et réviser les pratiques et procédures relatives à l'accès en anglais aux tribunaux administratifs du Québec et pour formuler des recommandations à ce sujet;
8. qu'un nombre suffisant de personnes nommées à des tribunaux administratifs du Québec, dans le district de Montréal, soient capables de travailler en français et en anglais;
9. que les tribunaux administratifs de la province établissent une base statistique pour la fourniture de leurs services en français et en anglais, à tout le moins dans le district judiciaire de Montréal. Une telle analyse statistique aurait pour objet de déterminer avec plus de sûreté le besoin de services en langue anglaise et les domaines particuliers du district où le besoin de ces services se fait le plus sentir. L'objectif étant de supprimer l'élément de conjecture dans la compréhension de la démographie du système judiciaire;
10. que toute la documentation à l'intention des administrés visant à expliquer les services et la procédure à suivre pour porter plainte auprès d'un tribunal administratif soit facilement accessible en français et en anglais afin d'augmenter la transparence dans ce domaine du système judiciaire. Le Conseil se rend compte que certains tribunaux ont déjà pris ces mesures. La recommandation du Conseil vise à faire en sorte que cette documentation soit toujours disponible en français et en anglais et que cela devienne une pratique normale et uniforme dans tout le réseau des tribunaux administratifs;
11. que les tribunaux administratifs qui ne l'ont pas déjà fait dispensent aux administrés des services adéquats en langue anglaise. Que l'on y parvienne en désignant un certain nombre de postes comme postes bilingues, ou que des personnes bilingues soient simplement affectées par rotation aux bureaux du tribunal en cause ou que l'on choisisse un autre mécanisme pour parvenir aux mêmes fins, c'est au gouvernement et aux tribunaux administratifs qu'il revient d'en décider;
12. que l'on offre une formation linguistique permanente et efficace au personnel et que l'on encourage celui-ci à suivre des cours de langues; qu'une formation semblable soit offerte aux personnes nommées membres d'un tribunal administratif dans le district de Montréal;
13. que les tribunaux administratifs identifient, avant le moment fixé pour l'audience, la langue des parties en cause et déterminent sur cette base l'affectation d'un banc de personnes ou d'un commissaire pour présider l'audition de la cause;

14. que l'on informe toutes les parties comparaisant devant un tribunal administratif qu'elles peuvent se procurer une traduction des décisions conformément à l'article 9 de la *Charte de la langue française*;
15.
 - i) que tous les brefs d'assignation, subpoenaes et autres documents semblables délivrés en vertu de l'autorité d'une cour, d'un tribunal ou d'un organisme quasi judiciaire, soient bilingues;
 - ii) que jusqu'à ce que la recommandation précédente ait été mise en oeuvre, le Barreau de Montréal, de concert avec le ministère de la Justice, s'assure que lesdits documents soient toujours facilement accessibles tant en français qu'en anglais;
 - iii) que le Barreau de Montréal, de concert avec le ministère de la Justice, fasse connaître à un large public l'existence et la disponibilité de la version anglaise de ces documents;
16. que les avis et rôles au Palais de Justice soient publiés dans les deux langues;
17. que tous les documents de vulgarisation du droit émanant du ministère de la Justice soient offerts dans des endroits très fréquentés et accessibles partout dans le Palais de Justice de Montréal;
18. que les avocats maintiennent la pratique de rédiger les affidavits dans la langue de choix du témoin lorsque cette langue est le français ou l'anglais;
19. que lorsqu'une partie demande la traduction d'un jugement, celle-ci lui soit transmise dans la mesure du possible avant l'expiration des délais d'appel. La qualité de la traduction en général devrait également faire l'objet d'une révision afin qu'elle soit améliorée;
20. que tous les intervenants du processus judiciaire soient sensibilisés au droit absolu des témoins à témoigner dans la langue de leur choix et respectent ce droit;
21. que les avocats qui en sentent le besoin, pour interroger un témoin en français ou en anglais, retiennent les services d'un interprète ou d'un avocat-conseil qui puisse compléter cet aspect de l'interrogatoire;
22. que lorsqu'un témoin est appelé à déposer devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme quasi judiciaire, le greffier devrait l'aviser de son droit de déposer en français ou en anglais. Le greffier devrait faire sa déclaration dans les termes suivants ou des termes semblables : "*Vous avez le droit de témoigner en français ou en anglais. Dans quelle langue préférez-vous le faire?*" ("*You have the right to give your evidence either in the French language or the English language. Which do you prefer?*");
23. que la Règle 15, modifiée dans le sens proposé, s'applique de façon à assurer l'affectation de greffiers bilingues aux audiences où on en a de besoin;

24.
 - i) que tous les bureaux d'administration traitant avec le public au Palais de Justice de Montréal offrent des services en anglais;
 - ii) que le public soit avisé par des affiches claires qu'il peut obtenir des services en français ou en anglais;
 - iii) que le personnel du Palais de Justice soit choisi et formé de façon à s'assurer qu'au moins une personne dans chaque service administratif traitant avec le public puisse le faire en anglais sur demande;
25.
 - i) que tous les renseignements destinés aux administrés sur l'enregistrement des immeubles et l'enregistrement des droits personnels et réels mobiliers soient disponibles en anglais de même qu'en français;
 - ii) qu'en ce qui a trait au Registre des droits personnels et réels mobiliers, tous les formulaires et autres documents soient disponibles en anglais de même qu'en français;
 - iii) qu'une traduction et une explication imprimées des menus des ordinateurs soient disponibles en anglais pour les utilisateurs de langue anglaise du système;
26. qu'en matière disciplinaires, la plainte officielle soit rédigée soit en français, soit en anglais, selon la langue indiquée par l'avocat qui fait l'objet de l'audition;
27. que parmi le personnel du bureau du Syndic affecté au service du public, un nombre suffisant de personnes possèdent un niveau fonctionnel de bilinguisme;
28. que pour le district de Montréal, il y ait une convention, sinon une règle, exigeant que tous les avocats siégeant à un comité d'arbitrage soient bilingues;
29. que toute communication individuelle du Barreau du Québec avec chacun de ses membres se fasse dans la langue choisie par ces derniers, que ce soit l'anglais ou le français;
30. que le Barreau du Québec publie en anglais aussi bien qu'en français les brochures qu'il destine au grand public;
31. que le Barreau du Québec, selon la demande :
 - i) organise pour ses membres une formation spécialisée en anglais et en français, en mettant l'accent sur la terminologie technique de la pratique du droit;
 - ii) offre des cours réguliers ainsi que des conférences et ateliers annuels sur la langue de la rédaction, tant en français qu'en anglais;
 - iii) prenne des mesures pour dispenser certains de ses cours de formation permanente en anglais là où le nombre le justifie;

- iv) veille à la rédaction et à la publication de recueils de modèles fiables tant en français qu'en anglais ou à tout le moins en anglais;
32. que le Barreau du Québec mette sur pied un comité permanent sur la rédaction, le style et la présentation des instruments législatifs qui fasse des recommandations sur la formulation et le style de rédaction des lois et autres instruments législatifs de toute nature et en particulier sur la rédaction de la version anglaise des lois et autres instruments législatifs;
 33. qu'une fois le comité permanent constitué, il fixe comme l'un des ses premiers objectifs la réforme de la version anglaise du Code civil du Québec;
 34. que le comité permanent entreprenne la rédaction et la publication de modèles fiables de rédaction d'actes de procédure en anglais pour servir devant les divers tribunaux;
 35. que le comité permanent soit autorisé à accepter, en matière de langue de rédaction et de style, les mandats que le Barreau du Québec pourra à l'occasion lui confier;
 36. que le comité permanent constitue un recueil de documents de rédaction actuels et officiels en anglais pour être distribué à tous les étudiants de l'École du Barreau en même temps que les documents en français qui sont présentement mis à leur disposition;
 37. que la correction des examens rédigés en anglais soit confiée à des correcteurs parfaitement bilingues.

...»

CONCLUSIONS ET RESUME DES RECOMMANDATIONS DU COMITE DE SUIVI
(Extraits du rapport du 15 mai 1998)

En conclusion, le comité considère qu'il y a encore place à amélioration dans le district de Montréal en ce qui a trait à l'accès à la justice en langue anglaise.

Dans cette optique et à cet égard, le comité recommande plus particulièrement :

1. que l'on ne nomme dans le district de Montréal que des juges bilingues capables d'entendre une cause en langue anglaise adéquatement et que, cette situation qui semble être celle qui existe présentement continue à faire l'objet d'une vigilance constante.
2. que le Conseil du Barreau mandate de façon plus particulière les Comités permanents sur l'administration de la justice civile et de la justice en matière criminelle de veiller à ce que la situation que nous connaissons maintenant en regard de nos tribunaux civils et pénaux dans le district de Montréal pour ce qui est de l'usage de l'anglais ne se détériore pas.
3. que le Comité permanent sur les tribunaux administratifs, surtout dans le cadre actuel de l'implantation de la nouvelle Loi sur la justice administrative et des positions prises par le Barreau de Montréal à son sujet, soit mandaté par le Conseil du Barreau d'en surveiller le fonctionnement en ce qui concerne la possibilité pour tout citoyen de langue anglaise d'avoir une audition dans sa langue.
4. que les pressions nécessaires soient faites pour que puissent être maintenus les budgets consacrés à la formation linguistique des juges ou pour ramener les subventions accordées par les divers niveaux de gouvernement à ce qu'elles étaient avant les coupures budgétaires.
5. que dans les 3 ans du dépôt de ce rapport, le Conseil du Barreau de Montréal se penche à nouveau sur les questions qui faisaient l'objet du mandat du présent comité et, après consultation avec les comités permanents chargés de surveiller la situation linguistique dans l'administration de la justice à Montréal, détermine s'il pourrait y avoir lieu de former un nouveau comité *ad hoc* de suivi pour examiner à nouveau la situation.
6. pour ce qui est de la nouvelle procédure allégée, que le Barreau de Montréal, par ses services ou autrement, fasse connaître à ses membres l'existence et la nécessité d'utiliser la case intitulée «Considérations spéciales» que comporte le formulaire de demande de mise au rôle en Cour du Québec pour alerter la Cour à la langue d'usage des parties ou de leurs témoins s'il devait s'agir de la langue anglaise.

7. que le travail de traduction des formulaires de cour qui seraient présentement en voie d'être traduits en anglais, documents parmi lesquels on retrouve plus particulièrement les subpoenas soit exécuté avec la plus grande célérité possible et sans délai.
8. que le Barreau de Montréal fasse connaître à ses membres l'existence et la disponibilité des versions anglaises des formulaires de cour dès qu'elles seront disponibles et qu'il se concerte avec le Ministère de la Justice quant à la façon de diffuser cette information au grand public.
9. que les avis en provenance des juges en chef et adjoints de la Cour du Québec soient rédigés et affichés en français et en anglais.
10. que les avis publics et les rôles soient bilingues et que des représentations soient faites en ce sens au Ministre de la Justice dans le cadre de sa politique à venir qui devrait être mise en vigueur sous le vocable de *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration*.
11. que le bâtonnier de Montréal fasse officiellement la demande et recommande fortement que soit mis en place à l'intérieur du Palais de Justice et de la Cour municipale, à un endroit stratégique convenu, un présentoir bilingue informant le public en général des services qu'il peut s'attendre à recevoir dans l'une ou l'autre langue, français ou anglais.
12. qu'un autre présentoir du même type que celui qui est présentement en place dans la salle des pas perdus du 3^{ème} du Palais de Justice soit installé dans le hall d'entrée du même Palais, rue St-Antoine, et que le bâtonnier de Montréal en fasse officiellement la demande.
13. que le Barreau de Montréal et les autorités compétentes fassent en sorte de sensibiliser par le biais d'une publicité adéquate les membres du Barreau et le public à l'existence, au Palais de Justice, d'un service de traduction sur demande des jugements à l'intérieur du délai d'appel.
14. que l'interrogation par le greffier d'un témoin appelé à déposer devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme quasi judiciaire, à savoir quant à son droit de déposer en français ou en anglais devienne une pratique, à tout le moins en langue française.
15. que dans l'attente de la nouvelle politique qui doit émaner du Ministère de la Justice, le Barreau de Montréal fasse pression auprès de ce Ministère pour que des affiches bilingues puissent être installées au Palais de Justice et à la Cour municipale pour aviser le public qu'il peut obtenir des services en français et en anglais.
16. qu'au moins une personne préposée au service du public dans chaque département du Palais de Justice ou de la Cour municipale soit capable de répondre à un demandeur de langue anglaise au besoin.

17. que la traduction des formulaires émanant du Registre des droits personnels et réels mobiliers de même que du Guide d'utilisation des écrans de consultation au Bureau de la publicité foncière soit faite dans les plus brefs délais possibles.
18. que le livret d'instructions pour remplir les formulaires du Registre des droits personnels et réels mobiliers soit traduit dans les plus courts délais et mis à la disposition du public.